

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CAD-REM-10-40-10-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

### CAD - Remaniement en France de l'intérieur - travaux en commune - ouverture des travaux

---

#### Positionnement du document dans le plan :

CAD - Cadastre

Remaniement du plan cadastral

Titre 1 : Remaniement en France de l'intérieur

Chapitre 4 : travaux en commune

Section 1 : ouverture des travaux

#### Sommaire :

I. Arrêté d'ouverture des travaux

II. Avis aux maires de l'ouverture des opérations

III. Ouverture des opérations en commune – commission communale de délimitation

A. Rôle dans le cadre de la délimitation

B. Rôle en matière fiscale

## I. Arrêté d'ouverture des travaux

1

La date d'ouverture des travaux de remaniement doit être portée à la connaissance du public par un arrêté du préfet.

A cet effet, dès que l'ouverture des opérations peut être envisagée avec certitude, le DDFiP soumet à sa signature un projet d'arrêté conforme au [modèle d'arrêté préfectoral d'ouverture de chantier de remaniement du plan cadastral \(annexé à cet export pdf\)](#) .

Les travaux en commune ne peuvent être effectivement entrepris qu'au moins dix jours après l'affichage en mairie dudit arrêté.

## II. Avis aux maires de l'ouverture des opérations

## 10

Dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture des opérations de terrain, le responsable des travaux adresse au maire une lettre accompagnée d'avis n° 6193 Rem (annexé à cet export pdf) destinés à être publiés et placardés dans les formes habituelles.

Des avis n° 6193 Rem destinés à l'affichage et à la publicité sont également adressés aux maires des communes limitrophes.

## III. Ouverture des opérations en commune – commission communale de délimitation

### 20

Au jour fixé, l'inspecteur chargé du service du cadastre procède à la mairie, de concert avec les membres de la commission communale des impôts directs réunie en tant que commission communale de délimitation (article 12 du décret du 30 avril 1955) et en présence du ou des géomètre(s) chargé(s) du remaniement, à l'ouverture des opérations.

Dans un premier temps, il dresse le bilan des changements intervenus depuis la rénovation du Cadastre et justifie l'opportunité du remaniement.

Il expose ensuite les principes directeurs de la réfection.

Il invite par ailleurs le maire :

- à dresser, si ce n'est déjà fait, la liste des voies communales et à prendre les décisions de classement ou de déclassement qui se révéleraient nécessaires ;
- à mettre à profit les travaux de remaniement pour procéder aux régularisations indispensables concernant la voirie communale. Dans ce cadre, les biens vacants et sans maître sont recensés et une délibération du conseil municipal peut être envisagée afin de permettre le transfert de propriété.

Les questions diverses sont examinées au cours de cette réunion, notamment l'installation du géomètre chargé du remaniement en commune, le calendrier prévisionnel des travaux, les réponses aux questions du maire et des commissaires.

### A. Rôle dans le cadre de la délimitation

---

### 30

L'inspecteur précise le rôle dévolu à la commission communale de délimitation, à savoir :

- fournir au géomètre chargé des travaux tous les renseignements de nature à faciliter la recherche des propriétaires et la reconnaissance des limites de propriété ;
- constater, s'il y a lieu, l'accord des intéressés sur les limites de leurs immeubles et, en cas de désaccord, les concilier si faire se peut ;

- statuer, à titre provisoire, sur les contestations n'ayant pu être réglées à l'amiable.

Il indique également qu'aux termes de [l'article 11 du décret du 30 avril 1955](#), les communes sont tenues de délimiter le périmètre de leurs territoires respectifs ainsi que les propriétés de toute nature qui leur appartiennent.

## **B. Rôle en matière fiscale**

---

### **40**

L'inspecteur rappelle à la commission son rôle en matière fiscale, qui est de participer à l'évaluation foncière des propriétés bâties et non bâties pour lesquelles des modifications ont été constatées par le géomètre chargé du remaniement au cours de ses travaux.

Il précise à cette occasion que, si le remaniement a pour objet essentiel l'amélioration de la qualité du plan, l'opération n'est cependant pas limitée aux seuls travaux de délimitation et de levé. Il importe, en effet, de profiter du parcours systématique du territoire à remanier par le géomètre chargé des travaux pour recueillir des informations ne figurant pas dans la documentation cadastrale en service, touchant la nature des parcelles et le descriptif des locaux.

Il souligne, en revanche, que le remaniement ne saurait être l'occasion d'une remise en cause systématique des évaluations des propriétés bâties et non bâties en cours, hormis, bien entendu, le cas où un aménagement de la classification en vigueur se révélerait nécessaire pour prendre en compte une nature de culture nouvelle. De même, la vérification du classement des locaux ne relève pas de la compétence du géomètre chargé du remaniement.

REMANIEMENT DU CADASTRE

ARRÊTÉ D'OUVERTURE  
DES TRAVAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de ...

Le préfet de ...

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances Publiques,

Arrête :

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de ...

À partir du ...

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.

Art. 2. - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

.....

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

---

CADASTRE

---

## REMANIEMENT DU CADASTRE

---

# AVIS AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS

---

**MM. les propriétaires fonciers possédant des immeubles sur le territoire de la commune d**  
**sont informés que le remaniement du cadastre y sera entrepris le**

**Ils sont instamment invités :**

**- à fournir au géomètre chargé des travaux toutes indications propres à faciliter l'identification et la délimitation de leurs propriétés et à lui communiquer les plans qu'ils possèdent ;**

**- à l'accompagner sur le terrain lors des opérations de reconnaissance ou de délimitation des propriétés dont le déroulement leur sera indiqué, dans la commune des travaux, par une carte du territoire placardée à la mairie et, dans les communes limitrophes, par voie d'affiches.**

**Le Maire,**

